

conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soient modifiées certaines des conditions et des modalités de la contribution financière accordée à Bell Helicopter Textron Canada Limitée en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée afin de fixer des conditions et des modalités, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret et qui lui permettront d'exécuter le présent mandat;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de ces modifications à la contribution financière accordée en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005 soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64914

Gouvernement du Québec

Décret 395-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra les 19 et 20 mai 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 19 et 20 mai 2016, une rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre associé aux politiques économiques du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, monsieur Philippe Dubuisson, dirige la délégation québécoise lors de la Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra les 19 et 20 mai 2016;

QUE la délégation québécoise, outre le sous-ministre associé, soit composée des personnes suivantes :

Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

Madame Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64915

Gouvernement du Québec

Décret 396-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 17 860 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet du Complexe des sciences à Outremont

ATTENDU QUE, par le décret numéro 757-2013 du 25 juin 2013, approuvant le Plan quinquennal d'investissements universitaires 2011-2016, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie a été autorisé à octroyer une aide financière au montant de 92 300 000 \$ à l'Université de Montréal pour le projet du Complexe des sciences à Outremont;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 17 860 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet du Complexe des sciences à Outremont;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, pour la réalisation de sa mission, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A- 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 17 860 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet du Complexe des sciences à Outremont, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64916

Gouvernement du Québec

Décret 397-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec (ci-après désignée la « Société ») est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 25 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve du privilège de la Société de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;